

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique et d'un plan d'actions prioritaires pour le développement d'un marché des services de l'information*COM(87) 360 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 4 août 1987.)**(87/C 249/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 lettre A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services est assurée;

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis en conseil européen à Bruxelles, les 29 et 30 mars 1985, ont approuvé la création d'un marché de l'information communautaire en tant qu'objectif spécifique;

considérant que le Conseil a accueilli favorablement le 18 mars 1986 la communication de la Commission comportant un programme de travail pour la création d'un marché commun de l'information;

considérant que les consultations de la Commission avec les représentants des utilisateurs et des fournisseurs de services d'information, ainsi qu'avec le groupe consultatif de hauts fonctionnaires sur le marché de l'information ont permis de définir d'un commun accord les objectifs et les lignes d'actions prioritaires d'une politique communautaire pour aborder globalement les questions complexes, variées et imbriquées les unes dans les autres soulevées par les mutations du marché de l'information;

considérant que l'information est reconnue avoir un rôle d'une importance fondamentale pour le développement du commerce et de l'industrie et pour la force et la cohérence de l'économie européenne dans son ensemble;

qu'elle est aussi reconnue être une composante essentielle tant de l'identité culturelle de la Communauté que du tissu d'une société moderne;

considérant que, en raison de l'importance économique de l'information, la création d'un marché commun des services d'information est un élément indissociable de l'achèvement du marché intérieur d'ici la fin de 1992;

considérant que, afin de créer un cadre juste et harmonieux pour le développement du marché de l'information au sens le plus large, et par là-même pour les activités économiques, il est nécessaire d'éliminer les nombreuses entraves techniques au développement des services, et à l'accès à ces services ainsi que les distorsions inacceptables de la concurrence;

considérant que si le développement de ressources d'information et de services basés sur l'information implique le recours à des technologies nouvelles et exige des économies d'échelle, en soulevant de ce fait de nombreux problèmes, il ouvre également, directement ou indirectement, des perspectives nouvelles qui ont maintes répercussions importantes pour le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur, ainsi que pour l'ensemble de la Communauté au regard de ses principaux concurrents sur la scène mondiale;

considérant que dans les États membres les pouvoirs publics mènent à des degrés divers des actions différentes relevant du marché de l'information;

considérant que l'importance de plus en plus grande que revêt l'information dans les échanges internationaux et l'attention croissante qui lui est portée, de même qu'aux problèmes connexes en matière de services, dans les enceintes internationales, font ressortir la nécessité de développer des positions communes des États membres dans lesdites enceintes;

considérant que les besoins et les exigences légitimes des utilisateurs des services d'information, et notamment ceux des petites et moyennes entreprises et des régions les moins favorisées de la Communauté, méritent une attention particulière;

considérant que la Communauté dispose déjà d'outils pouvant être utiles à la mise en œuvre d'une telle politique;

considérant que les mécanismes d'ingénierie financière communautaire pourront contribuer à la mise en œuvre du présent plan d'actions, notamment en ce qui concerne les projets pilotes et de démonstration destinés à exercer un effet catalytique sur le développement du marché des services d'information,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont approuvés les objectifs et les grandes lignes du plan d'action proposés par la Commission qui visent à:

- mettre en place un marché intérieur des services d'information, d'ici la fin de 1992,
- stimuler et renforcer la capacité d'offre compétitive des fournisseurs européens,
- promouvoir l'utilisation des services d'information avancés dans la Communauté,
- renforcer la solidarité et la cohésion interne et externe de la Communauté en matière de services de l'information.

Article 2

Pour atteindre les objectifs prévus à l'article 1^{er}, les actions suivantes seront entreprises sous la responsabilité de la Commission:

- mise en place d'un observatoire européen du marché de l'information,
- présentation au Conseil de propositions visant à supprimer les entraves techniques à la mise en place d'un marché de l'information,
- amélioration des conditions de transmission et d'accès aux services d'information,
- élaboration d'initiatives concernant le rôle du secteur public sur le marché de l'information,

- lancement de projets pilotes et de démonstration exerçant un effet catalytique sur le développement d'un marché européen,
- préparation d'une action spécifique en faveur des bibliothèques,
- renforcement des activités de soutien aux utilisateurs et lancement d'une campagne coordonnée avec les États membres pour promouvoir la richesse et la qualité de l'offre européenne des services d'information.

Article 3

Le plan d'action indiqué à l'article 2 est mis en œuvre en deux étapes, la première d'une durée de deux ans, à partir de l'adoption de la présente décision, constituant une phase de lancement destinée à approfondir la coopération des différents acteurs intéressés ainsi qu'à expérimenter la faisabilité de certains projets pilotes et de démonstration.

Article 4

Le montant estimé nécessaire à la réalisation de la phase de lancement est de 15 millions d'Écus pour l'année 1989 et de 20 millions d'Écus pour l'année 1990.

Une partie du montant estimé nécessaire, destinée à financer les projets pilotes et de démonstration, peut notamment servir à mobiliser, selon des modalités appropriées, des sources de financement complémentaires de la part des partenaires intéressés, en exerçant un effet multiplicateur sur le développement du marché européen des services d'information.

Article 5

Au cours du deuxième semestre de 1989, la Commission transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus au cours de la phase de lancement et présente les orientations qui en découleront pour la poursuite des actions jusqu'en 1992.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.